

## Aide à l'édition, publication, acquisition, promotion, diffusion

### Conditions requises - critères d'admission et d'évaluation

#### Préambule

Le Canton de Neuchâtel soutient la chaîne du livre. Il peut intervenir dans les différents maillons de cette chaîne.

- 1) Soutien à la littérature neuchâteloise par des aides à l'édition pour les éditeurs publiant des premières éditions, en langue française, d'écrivains neuchâtelois.
- 2) Soutien à la publication d'ouvrages dont la thématique (histoire, sciences naturelles, patrimoine, architecture, etc.) présente un lien direct avec notre région.
- 3) Soutien à des projets de promotion ou des manifestations destinées à promouvoir la littérature neuchâteloise.
- 4) Soutien à la diffusion de la littérature neuchâteloise, notamment au travers du programme « action bibliothèques ».
- 5) Acquisitions d'ouvrages dont la thématique (histoire, sciences naturelles, patrimoine, architecture, etc.) présente un lien direct avec notre région.

#### Conditions requises et critères par secteurs

##### 1. Edition

###### Critères d'admission

**Editeur** : la demande doit en principe être déposée par une maison d'édition inscrite au registre du commerce. La maison d'édition doit justifier d'une activité éditoriale professionnelle et appliquer les normes en usage dans la branche (contrat avec les auteurs et rémunération des droits, comité de lecture). Elle doit fonder son existence économique sur les activités éditoriales et disposer en outre de moyens de diffusion.

**Auteur** : un auteur doit en principe pouvoir faire état d'une activité littéraire régulière. Il doit être domicilié dans le canton de Neuchâtel depuis 5 ans au moins.

**Littérature** : par littérature on entend une œuvre d'imagination (roman, nouvelles, poésie). Les essais ne sont, en principe, pas pris en compte.

**Remarque** : sont exclues les éditions à compte d'auteur et les projets autoédités.

## 2. Publication

### **Critères d'admission**

**Editeur** : la demande doit en principe être déposée par une maison d'édition inscrite au registre du commerce. La maison d'édition doit justifier d'une activité éditoriale professionnelle et appliquer les normes en usage dans la branche (contrat avec les auteurs et rémunération des droits, comité de lecture). Elle doit fonder son existence économique sur les activités éditoriales et disposer en outre de moyens de diffusion.

Dans certains cas particuliers, la demande peut être déposée par une société savante ou une association qui poursuit des buts de valorisation d'une thématique en lien direct avec notre région.

**Type d'ouvrage** : peut être soutenue la publication d'ouvrages dont la thématique (histoire, sciences naturelles, patrimoine, architecture, beaux-arts, etc.) ou l'objet présentent un lien direct avec notre région.

**Auteur(s)** : l'auteur/les auteurs doit/doivent pouvoir justifier d'une expertise reconnue dans le domaine traité.

### **Critères d'évaluation**

Il sera tenu compte de l'intérêt du projet et de son lien avec le canton de Neuchâtel. Le professionnalisme de l'éditeur et de l'auteur/des auteurs sera pris en compte de même que le réalisme du plan de financement ainsi que le résultat des réalisations précédentes.

**Remarque** : les projets autoédités, à compte d'auteur ou qui émanent directement d'une activité de formation ne peuvent pas être pris en compte.

## 3. Promotion de la littérature neuchâteloise

Le Canton peut soutenir des événements ou manifestations destinés à promouvoir la littérature neuchâteloise de manière collective. Selon le contexte et la nature de l'événement/manifestation, le Canton optera pour un soutien forfaitaire ou par nombre d'auteurs neuchâtelois concernés.

## 4. Diffusion

Le soutien à la diffusion s'effectue notamment par le programme « action bibliothèques ». Ce programme qui prévoit l'envoi d'ouvrages soutenus dans des bibliothèques en Suisse et dans le monde est mis en place tous les 2 à 3 ans par le service de la culture. Les ouvrages diffusés sont sélectionnés par les membres de la sous-commission.

## 5. Acquisition

### **Critères d'admission**

**Editeur** : la demande doit en principe être déposée par une maison d'édition inscrite au registre du commerce. La maison d'édition doit justifier d'une activité éditoriale professionnelle et appliquer les normes en usage dans la branche (contrat avec les auteurs et rémunération des droits, comité de lecture). Elle doit fonder son existence économique sur les activités éditoriales et disposer en outre de moyens de diffusion.

Dans certains cas particuliers, la demande peut être déposée par une société savante ou une association qui poursuit des buts de valorisation d'une thématique en lien direct avec notre région.

**Type d'ouvrage** : peut être soutenue l'acquisition d'ouvrages dont la thématique (histoire, sciences naturelles, patrimoine, architecture, beaux-arts, etc.) présente un lien direct avec notre région.

**Auteur(s)** : l'auteur/les auteurs doit/doivent pouvoir justifier d'une expertise reconnue dans le domaine traité.

### **Critères d'évaluation**

Il sera tenu compte de l'intérêt du projet et de son lien avec le canton de Neuchâtel. Le professionnalisme de l'éditeur et de l'auteur/des auteurs sera pris en compte de même que le réalisme du plan de financement ainsi que le résultat des réalisations précédentes.

**Remarque** : les projets autoédités, à compte d'auteur ou qui émanent directement d'une activité de formation ne peuvent pas être pris en compte.

## **Procédure d'inscription**

Le dépôt des requêtes se fait exclusivement par le biais de la plateforme électronique CULTURAC, accessible depuis le [www.guichet-unique.ch](http://www.guichet-unique.ch).

Pour toute information, on se référera au site du service : [www.ne.ch/culture](http://www.ne.ch/culture)

## **Délais de dépôt des requêtes**

Se référer aux informations figurant sur le site internet du service de la culture.

## **Procédure de sélection**

La sélection est confiée à une sous-commission d'experts. Les résultats respectifs sont communiqués par écrit à chacun des candidats, sans indication de motifs.

## **Dispositions finales**

Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit :

- 1<sup>er</sup> acompte : en principe 8 semaines avant le début des représentations.
- Solde : à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) de la création.